

**8200/14**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 5 mai 2014

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 5 mai 2014

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil portant nomination d'un membre du conseil d'administration  
de l'agence européenne des produits chimiques

**E 9318**





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 16 avril 2014  
(OR. en)**

**8200/14**

**LIMITE**

**COMPET 194  
ENV 321  
CHIMIE 17  
MI 311  
ENT 94**

**ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL portant nomination d'un membre du conseil  
d'administration de l'Agence européenne des produits chimiques

---

## DÉCISION DU CONSEIL

du ...

### portant nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Agence européenne des produits chimiques

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission<sup>1</sup>, et notamment son article 79,

---

<sup>1</sup> JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 79 du règlement (CE) n° 1907/2006 prévoit que le Conseil doit nommer, en tant que membres du conseil d'administration de l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après dénommé "conseil d'administration"), un représentant de chaque État membre.
- (2) Par sa décision du 17 mai 2011<sup>1</sup>, le Conseil a nommé quinze membres du conseil d'administration.
- (3) Le gouvernement de Malte a informé le Conseil de son intention de remplacer le représentant maltais au sein du conseil d'administration et a proposé la nomination d'un nouveau représentant, qui devrait être nommé pour une période allant jusqu'au 31 mai 2015,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>1</sup> JO C 151 du 21.5.2011, p. 1.

*Article premier*

M. Tristan Charles CAMILLERI, de nationalité maltaise, né le 18 mai 1980, est nommé membre du conseil d'administration de l'Agence européenne des produits chimiques, en remplacement de M. Francis E. FARRUGIA, pour la période allant du ... \* au 31 mai 2015.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le ...

*Par le Conseil*

*Le président*

---

---

\* JO: veuillez insérer la date correspondant au jour d'adoption de la présente décision.